



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du **12 AVR. 2016**

Portant annulation de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014258-0011 du 15 septembre 2014
portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Villeneuve, ayant son siège social
au lieu-dit « la Motte Marcou » à Ahuillé, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant
270 places de porcelets en post-sevrage et 748 places de porcs en engraissement,
soit 802 animaux équivalents, sur le site « le Breil au Court » à Courbeville

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0011 du 15 septembre 2014 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Villeneuve, ayant son siège social au lieu-dit « la Motte Marcou » à Ahuillé, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 270 places de porcelets en post-sevrage et 748 places de porcs en engraissement, soit 802 animaux équivalents, sur le site « le Breil au Court » à Courbeville (53230) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014258-0011 du 15 septembre 2014 portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Villeneuve, ayant son siège social au lieu-dit « la Motte Marcou » à Ahuillé, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 270 places de porcelets en post-sevrage et 748 places de porcs en engraissement, soit 802 animaux équivalents, sur le site « le Breil au Court » à Courbeville ;

Vu le récépissé de déclaration n° 96-286 délivré le 19 novembre 1996 au GAEC Villeneuve, ayant son siège social au lieu-dit « la Motte Marcou » à Ahuillé, pour l'exploitation d'un élevage porcin de 400 porcs à l'engrais, au lieu-dit « la Motte Marcou » à Ahuillé ;

Vu la déclaration du 10 septembre 2015 par laquelle le GAEC Villeneuve fait part de la cessation d'activité de son atelier porcin situé au lieu-dit la Motte Marcou à Ahuillé ;

Vu le courriel du 4 avril 2016 par lequel Mme Duroy, membre du GAEC Villeneuve, fait part qu'une erreur s'est glissée dans la déclaration de cessation d'activité du 10 septembre 2015 susvisée, à savoir que l'atelier porcin faisant l'objet de la cessation d'activité est *soumis à déclaration sous le n° 96-286 du 19 novembre 1996 pour un effectif de 400 porcs à l'engrais*, et non à enregistrement sous le n° 2014258-0011 du 15 septembre 2014, pour un élevage de 802 animaux équivalents ; ce dernier étant, quant à lui, implanté au lieu-dit « le Breil au Court » à Courbeville ;

Considérant que l'atelier de 802 animaux équivalents porcs, au lieu-dit « le Breil au Court » à Courbeville, est, à ce jour, toujours en activité et qu'il y a ainsi lieu d'annuler l'arrêté d'abrogation du 24 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral d'abrogation du 24 mars 2016, est **annulé**.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014258-0011 du 15 septembre 2014 susvisé, restent applicables.

Article 3 : Une copie de l'arrêté d'annulation sera déposée aux archives de la mairie d'Ahuillé et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ahuillé et envoyé à la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Ahuillé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC Villeneuve et adressée aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laëtitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.